



DÉCISION MUNICIPALE
N° 2026 – 21
En date du 05 mars 2026

Objet : Société NILFISK – Contrat d’entretien des autolaveuses des bâtiments communaux de Luzarches (95270)

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 05 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maier dans les matières définies par l’article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-23,

Vu le Code de la commande publique

Vu la décision municipale 2025-096 relative au renouvellement de contrat de l’entretien des autolaveuses

Considérant que les bâtiments communaux sont entretenus par les agents de la commune

Considérant que la commune a acquis une machine supplémentaire pour entretenir le dojo

Considérant que pour assurer l’entretien des machines autolaveuses utilisées par les agents de la commune, il est nécessaire de passer un contrat d’entretien pièces et main d’œuvre comprises

Considérant la proposition faite par la société NILFISK pour un montant annuel de 3 109,78 € soit 3 731,74€ TTC à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu’au 31 décembre 2027

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De passer** un contrat d’entretien pièces et main d’œuvre inclus pour les autolaveuses SC400 (Gymnase) ; SC351 (Ecole L Jouvét) ; SC401B (Cosec) ; CA340 PUMP (Dojo) avec la société NILFISK, sise 26 avenue de la Baltique – CS 10246 à Courtaboeuf (91978), SIRET n°353 606 197 00054

Article 2 : **De dire** que le cout annuel s’élève à 3 109,78 € soit 3 731,74 € TTC et est indexé chaque année via la formule de révision (article 6.3 « frais et conditions de paiement ») suivante :
$$P(n) = P(n-1) \times [0,125 + (0,8750 \times 0,010562734(n)/0,010562734(n-1))]$$

Article 3 : **De dire** que ce contrat conclu pour une durée de deux ans - du 1^{er} janvier 2026 jusqu’au 31 décembre 2027

Article 4 : **De préciser** que les visites d’entretien sont au nombre de deux (juin et décembre) par an sauf si besoin d’intervention et que la facturation sera faite annuellement



2026 /

Article 5 : De dire que ces dépenses sont imputées sur le budget principal de la commune – chapitre 011.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Le Maire
Michel MANSOUX

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : 05/03/2026

(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 06/03/2026